



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt quatre, le neuf avril à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 21
Pouvoirs : 4
Absents : 2

Date de la convocation : 3 avril 2024

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, MINEREAU Dominique, GARNIER Béatrice, DUFFAULT Laurent, GAUTHIER Guillaume, BEUGIN Valérie, VERDUZIER Jean-Bernard, VERDUZIER Kevin, BARREAU Mireille, MOREAU Laurent, GRIFFON Gaëlle, CROC Bertrand, GOHIER Monique, PIAULET Christine, SULLI Bruno, POISSON Jean-François.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD
GABIGNON Christophe représenté par B CROC
ROBIN Nadia représentée par B SULLI
MASSONNEAU Bruno représenté par C PIAULET

ABSENTS : DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy

Secrétaire de séance : Dominique CHALLOT

DELIBÉRATION N°47

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Par délibération du 23 septembre 2023, le conseil municipal a fixé les indemnités de M le Maire, des 7 adjoints et des 6 conseillers délégués.

Par délibération de ce jour, le nombre d'adjoints a été porté à 6. Il est donc proposé de fixer les indemnités des élus comme suit :

- le Maire : **49,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les 6 adjoints : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les 6 conseillers délégués : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le conseil municipal,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
- Vu** le procès-verbal du 3 juillet 2020, de l'élection du maire et des adjoints fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,
- Vu** la délibération du 23 septembre 2023 fixant à 7 le nombre d'adjoints,
- Vu** la délibération du 23 septembre 2023 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des **indemnités maximales** pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population de 3500 à 9 999 habitants :

Maire : 55 %

Adjoints : 22 %

Considérant que la commune dispose de **6 adjoints et de 6 conseillers délégués**,

Considérant que la commune compte 5 911 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement en 2017*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le **taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués**,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1er

Le **montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués** est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le **montant des indemnités maximales** susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : **49,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^e adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^e adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^e conseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^e conseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^e conseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE

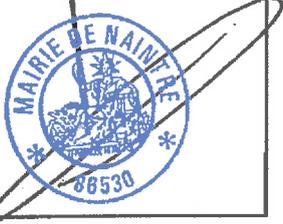
UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

12 AVR. 2024



AR Prefecture

086-218601748-20240409-47_D2024-DE
Reçu le 12/04/2024